FRC.1
5292
Case
FRC
15410

RAPPORT

FAIT

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DE LA COMMISSION EXTRAORDINAIRE ET DU COMITÉ DIPLOMATIQUE,

Sur les réclamations des cantons de Berne et d'Uri, relatives à l'évacuation des défilés de Porentrui,

PAR J. P. BRISSOT, Député du Département d'Eure et Loire,

Le 3 Octobre 1792.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à la commission extraordinaire et au comité diplomatique l'examen d'une réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri

THE NEWBERRY LIBRARY

dans une lettre adressée par leurs représentans, le 19 septembre, au général d'Harambure. Ces deux cantons demandent que les troupes françaises évacuent l'évêché de Bâle, et notamment la prévôté de Moutier-Grandval, parce que cet évêché, comme allié de plusieurs cantons, doit être compris dans la neutralité de la Suisse ; c'est, disent-ils, le seul moyen de concilier l'intérêt de la France et de la Suisse, et de faire respecter les frontières helvétiques.

Ces deux cantons insistent encore sur ce que le retour de leurs troupes rappelées dans leur patrie soit effectué, de manière à constater le désir de la France, si souvent énoncé, de maintenir la bonne harmonie avec les Suisses.

L'Assemblée législative a déjà prononcé sur cette dernière réclamation, et l'événement prouve aujourd'hui que le licenciement des troupes suisses, par elle ordonné au milieu du plus grand danger, étoit une mesure aussi sage que hardie. La presque totalité des soldats qui servoient dans les régimens suisses, indigènes ou étrangers, a préféré de combattre sous les drapeaux de la liberté, plutôt que de retourner dans le sein d'une honteuse oisiveté. Le régiment de Vigier, le dernier où l'aristocratie et la malveillance cherchoient à enchaîner le patriotisme des soldats, vient de fournir plus de 600 soldats à nos troupes. Cette opération n'a donc été funeste qu'à l'aristocratie des privilégiés suisses, tandis qu'elle a été utile à la France, en ne faisant de ses armées qu'une seule famille, qu'un seul corps animé du même esprit, soumis aux mêmes lois. Eh ! n'étoit-il pas indigne d'une grande nation, de recourir à des bras étrangers pour défendre sa liberté ? D'ailleurs, en portant ce coup, en

rompant les capitulations, la France a manifesté sa résolution d'en remplir fidèlement toutes les clauses, de payer les pensions et les indemnités; elle a réitéré cette manifestation lors de la réclamation faite par différens cantons, et le licenciement s'est fait avec tous les égards qu'on devoit à un ancien allié. Il n'y a donc plus rien à statuer sur ce point.

Quant à l'évacuation de l'évêché de Bâle, dont les troupes françaises sont aujourd'hui en possession, l'intérêt de la France et les traités s'opposent à la réclamation des cantons de Berne et d'Uri.

L'article II du traité conclu le 20 juin 1780 entre la France et l'évêque de Bâle, porte : « Que si les états de cet évêque sont troublés par des soulèvemens intérieurs, la France l'aidera de ses forces à la première réquisition. »

Dans l'article III il est dit : « Que la France et le prince-évêque ne souffriront pas que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et qu'ils s'engagent réciproquement de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer l'autre allié : promettant réciproquement de s'y opposer à main armée. Les deux parties conviendront, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer la sûreté de leurs états en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires pourroient y pénétrer. »

Je ne vous rappellerai pas la mauvaise foi avec laquelle l'évêque de Bâle a, dans l'année 1790, sous prétexte de soulèvemens chimériques, appelé dans ses états les troupes de l'empereur pour y maintenir le bon ordre. Cette violation au traité

de 1780 avoit été concertée avec le ministre des affaires étrangères, qui, trahissant les intérêts de [illegible] voloit ménager à son maître les moyens de l'asservir en France, en introduisant des troupes étrangères. Ce ministre a eu la lâcheté de souffrir que des Autrichiens occupassent long-temps les défilés qui protégent nos frontières du côté de l'Alsace et de la Franche-Comté. Au moment où la guerre a été déclarée à l'empereur, les troupes françaises les ont forcés de se retirer des gorges de Porentrui et de l'évêché de Bâle. Elles en avoient le droit, d'après l'article III du traité de 1780 que je vous ai cité, et qui porte : « Que les parties contractantes ne souffriront pas que leurs ennemis respectifs s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries ». L'empereur étoit devant notre ennemi. L'évêque de Bâle ne pouvoit donc conserver ses troupes sans violer le traité ; et la démarche des Français n'a pu être considérée comme un acte d'hostilité, puisqu'ils avoient le droit d'empêcher leurs ennemis de s'établir dans cet évêché, puisque seuls ils doivent y maintenir l'ordre quand il est troublé par des soulèvemens, puisqu'enfin l'article III les autorise à fermer les passages quand ils sont en guerre, et qu'ils craignent l'entrée de leurs ennemis par ces défilés.

Le prince lui-même a si peu regardé les Français comme des ennemis, qu'il a plusieurs fois requis le commandant des troupes françaises de lui prêter assistance pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois. Cette assistance lui a été constamment prêtée, soit par les commissaires de l'Assemblée nationale près du Rhin, soit par le général Ferrières, commandant les troupes cantonnées dans ce pays. Sa conduite n'a cessé d'être

conforme aux principes et aux stipulations du traité de 1780. Ni l'évêque de Bâle, ni ses alliés parmi les cantons suisses, n'ont donc droit de se plaindre.

Certes, si la France a quelque chose à se reprocher, c'est son excessive indulgence à l'égard du prince évêque de Bâle. Il avoit violé les traités en n'appelant pas les Français pour appuiser les soulèvemens dans ses états, en y appelant au contraire les Autrichiens. Il les a sans cesse violés, en donnant refuge aux émigrés et en persécutant les patriotes français, et cependant la France a fermé les yeux sur une conduite aussi coupable; elle s'est bornée, conformément au traité de 1780, à fermer les passages aux Autrichiens, à les fermer avec ses troupes, puisque le prince-évêque n'en a aucune pour empêcher les Autrichiens de s'en emparer.

Aujourd'hui que la France est en guerre avec l'empereur; que presque tous les membres du Corps germanique fournissent leur contingent à la coalition des têtes couronnées; que la diète de Ratisbonne est sur le point d'être forcée de donner un *conclusum* qui mette l'Empire au nombre des ennemis de la France; cette puissance pourroit-elle évacuer, sans la plus grande imprudence, l'évêché de Bâle, qui est fief de l'Empire, avant d'être l'allié de quelques cantons suisses, et qui conséquemment doit entrer naturellement dans la ligue de ses ennemis, lorsque l'Empire sera déclaré?

Dira-t-on que les Cantons suisses s'opposeront à l'entrée des Autrichiens? Mais, quelque confiance que la France ait dans leur courage et dans leur fidélité à remplir leurs engagemens, ne

seroit-il pas imprudent de leur confier la défense d'une des clefs de la république française ? N'a-t-on pas déjà vu les Autrichiens se jouer du refus des Suisses, et forcer, à main armée, le passage sur leurs terres ?

La France n'a donné déjà que trop de preuves à la Suisse de son desir de vivre en bonne intelligence avec elle; elle n'a déjà que trop sacrifié de ses intérêts en n'occupant pas *la Pierre-Pertuis*, défilé essentiel pour sa défense, défilé qui se trouve dans l'évêché du Bâle, et que par condescendance pour la petite république de Bienne, on a abandonné.

Les deux cantons voudroient encore nous faire abandonner la prévôté de Moutier-Grandval, sous prétexte que cette prévôté est alliée de Berne. Cette prévôté, qui se prolonge jusque dans la plaine de Dellemont, à un quart de lieue de cette ville, où est le quartier-général des troupes françaises; cette prévôté, dis-je, renferme trois vallées impénétrables lorsque leurs issues sont gardées; et ce seroit sacrifier les départemens frontières de ce côté que de l'abandonner. D'ailleurs le prétexte qu'on allègue pour exiger cet abandon est entièrement faux. La prévôté de Moutier est une seigneurie qui fait partie de l'évêché de Bâle, qui est fief de l'Empire d'Allemagne; elle prête foi et hommage au prince-évêque; elle est comprise dans la matricule de l'Empire; elle paye sa part des mois romains, et pour la justice elle ressortit en dernier chef aux tribunaux suprêmes de l'Empire. La combourgeoisie des habitans de la prévôté de Moutier avec les habitans de Berne dérive de la protection que ce canton a accordée aux prévôtois vers 1529, à l'occasion de leur change-

ment de religion. Les prévôtois, sans altérer en rien leur dépendance politique du prince-évêque de Bâle, et de la souveraineté de l'Empire germanique, sont entrés dès-lors en association religieuse avec les habitans de Berne. Leurs rapports sont purement religieux : c'est ainsi que leurs ministres tirent leur orthodoxie de Berne en s'y faisant ordonner, et qu'un sénateur de Berne fait la visite tous les ans pour les objets de culte. Or, n'est-il par ridicule de partir d'une confrairie religieuse, pour ôter aux Français le droit de fermer à leurs ennemis un passage qui leur livreroit ses plus riches possessions ? En un mot, la prévôté de Moutier est fief de l'évêché de Bâle ; par conséquent elle tombe dans le cas de l'article III, et la France a le droit d'empêcher par les armes ses ennemis de s'y établir.

Les cantons allégueront-ils le traité conclu entre la France et la Suisse, le 28 mai 1777 ? Mais ce traité contient dans son article VI la même stipulation soit empêcher les ennemis de s'établir sur terres suisses ; mais quoique le petit état de Bienne soit compris dans ce traité, cela n'a pas empêché le prince-evêque de Bâle, son suzerain, de conclure en 1780 un autre traité, par lequel les Français sont autorisés à s'emparer des défilés de Porentrui en cas de guerre.

Les cantons allégueront-ils la neutralité récente dans laquelle le prince-évêque de Bâle s'est fait comprendre? Mais cette neutralité est tout-à-la-fois contraire aux lois du corps germanique, dont le prince-évêque est membre, et au traité de 1780, qu'il ne peut rompre seul.

Il est donc prouvé que les demandes des deux cantons sont mal fondées ; elles le sont encore, si

on les considère du côté des formes. Ce n'est pas ici la Diète Helvétique qui réclame, ce sont deux cantons qui réclament pour elle : ce qui renverse toutes les règles de l'association helvétique. Ce n'est pas au pouvoir exécutif de la République Française qu'ils s'adressent, c'est à un général des armées Françaises ! Comme si des Républicains, qui devroient détester les Rois, qui devroient être fiers d'avoir les premiers renversé l'idole de la royauté, n'auroient pas déja dû féliciter leurs frères de France de les avoir imités ! Comme s'ils ne devoient pas rougir de se prêter aux intrigues des tyrans, qui les détestent en les caressant !

Loin de nous l'idée de prêter ces sentimens au peuple suisse. La presqu'unanimité qu'ont manifestée récemment les représentans pour la neutralité dans la Diète d'Arrau, prouve que la France trouvera un jour dans les Suisses, non-seulement des alliés, mais des frères, lorsque les préjugés contre la Révolution Française seront par-tout dissipés ; lorsque les Français auront à citer aussi leur *Morat* et leur *Sempach ;* lorsque le républicanisme, consolidé en France par des victoires, offrira aux Suisses úne garantie bien plus sûre, que le bras fragile d'un Roi, contre l'invasion des tyrans, s'il en reste encore.....

Reposons-nous donc, citoyens, sur le temps, sur notre courage, sur la justice de notre cause. Nos victoires, voilà nos alliés quant-à-présent; et ceux-là nous en donneront d'autres.

PROJET DE DÉCRET.

La convention nationale, après avoir entendu la lecture de la lettre adressée le 19 septembre au général d'Harambure, au nom des cantons de Berne et d'Uri, par laquelle ils reclament l'évacuation de l'évêché de Bâle, occupé par les troupes françaises; après avoir entendu le rapport des commission extraordinaire et comité diplomatique;

Considérant que, d'après l'article III du traité conclu le 20 juin 1780 entre la France et le prince-évêque de Bâle, la Nation Française est autorisée à empêcher, en temps de guerre, que ses ennemis s'établissent dans les pays, terres et seigneuries de l'évêché de Bâle, et à fermer les passages par lesquels l'ennemi pourroit entrer sur son territoire;

Considérant que la forme de la réclamation faite par les cantons de Berne et d'Uri, le 19 septembre, de l'évacuation de l'évêché de Bâle, est contraire aux principes de l'Association helvétique et de la communication entre les puissances;

Considérant enfin que la Nation Française a déja manifesté, par ses précédens décrets des 21 août et septembre derniers, son intention de vivre en bonne intelligence, et de maintenir son alliance avec les Cantons helvétiques;

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la réclamation faite le 19 septembre par les cantons de Berne et d'Uri, de l'évacuation de l'évêché de Bâle par les troupes françaises ; charge le conseil exécutif provisoire de notifier, au nom de la République Française, aux Cantons suisses son désir de maintenir l'harmonie qui existe entre les deux nations.

N. B. Ce projet de décret a été adopté.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.